

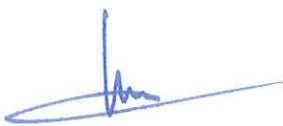
GALERIES LAFAYETTE HAUSSMANN – GL HAUSSMANN

Société par Actions Simplifiée au capital de 217 404 572 €
Siège social : 27, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS
572 062 594 RCS Paris

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2025

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'N' followed by a horizontal line and a small flourish.

Monsieur Nicolas Houzé
Président

TITRE I – FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à certaines offres dans les conditions permises par le Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 et par la loi.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : « **GALERIES LAFAYETTE HAUSSMANN – GL HAUSSMANN** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales :

- La vente et/ou la revente en gros et au détail par tous types de magasins ou à distance selon toutes techniques ou technologies existantes ou à créer, de tous produits, marchandises, bijoux et objets en métaux précieux, pierres précieuses, articles de joaillerie ou d'horlogerie ainsi que la prestation et/ou la vente de tous services à la clientèle, y compris la coiffure et la restauration.
- La création, l'acquisition, la cession, l'exploitation, la location, la prise en gérance ou la mise en gérance de tous fonds de commerce ou sites marchands.
- L'achat, l'exploitation ou la vente de toutes marques, brevets et licences.
- La prise de participations dans toutes sociétés créées ou à créer.
- L'acquisition, la construction, la prise à bail et l'aménagement de tous immeubles et établissements pouvant servir l'entreprise de la société.

Et généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'un des objets ci-dessus ou avec tous objets similaires et connexes.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **27, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris**.

ARTICLE 5 - Durée

La Société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation.

La durée de la Société a été prorogée de 99 ans par décision de l'actionnaire unique en date du 30 juin 2025, portant ainsi la durée de la Société jusqu'au 30 juin 2125, sauf en cas de prorogation nouvelle ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est de 217.404.572 euros ; il est divisé en 527.681 actions de 412 euros chacune.

Les dispositions légales et réglementaires concernant les modifications du capital social des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés par actions simplifiées. En cas d'augmentation de capital en numéraire, les dispositions légales des sociétés anonymes sur le droit préférentiel de souscription ne s'appliquent que si la Société comporte plusieurs associés.

ARTICLE 8 - Actions

8.1 Forme et transmission des actions

1. Les actions sont nominatives.
2. Elles sont inscrites en compte au nom de leur(s) titulaire(s) conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
3. Tous les transferts d'actions feront l'objet d'un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement ainsi que d'une inscription sur un registre, tenu chronologiquement et conformément à la réglementation en vigueur, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à ce virement et à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.
4. Le transfert (en ce compris la cession) des actions est libre.

8.2 Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.
2. L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 9 - Président

La Société est dirigée par son Président, qui exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président est obligatoirement une personne physique, actionnaire ou non, salarié ou non de la Société.

Il ne peut être âgé de plus de soixante-quinze ans ; ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel survient cet anniversaire, l'actionnaire unique ayant toutefois la faculté de déroger à cette limite pour une durée d'un an.

Il est nommé par décision de l'actionnaire unique pour une durée indéterminée.

Le Président peut, le cas échéant, percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'actionnaire unique.

Le Président peut démissionner à tout moment. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'actionnaire unique sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité.

Le mandat du Président cesse également par le décès, l'interdiction de gérer, l'atteinte de la limite d'âge susvisée, ou encore par la survenance d'une incapacité physique (invalidité classée dans la 2^{ème} ou 3^{ème} des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale) ou mentale justifiant une mise sous tutelle.

Conformément à la loi, le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs.

ARTICLE 10 - Directeurs généraux

Sur proposition du Président, l'actionnaire unique nomme un ou plusieurs Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, actionnaires ou non, salariés ou non de la Société.

A l'égard des tiers, comme dans l'ordre interne, les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs généraux peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs avec l'accord du Président. Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

Les Directeurs généraux ne peuvent être âgés de plus de soixante-quinze ans ; leurs fonctions prenant fin à l'issue de la décision statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel survient cet anniversaire, l'actionnaire unique ayant toutefois la faculté de déroger à cette limite pour une durée d'un an.

La durée des fonctions des Directeurs généraux et leur rémunération éventuelle est fixée par la décision qui les nomme. Les Directeurs généraux sont toujours rééligibles.

Les fonctions des Directeurs généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat lorsque celui-ci est à durée déterminée.

Les Directeurs généraux peuvent démissionner à tout moment. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'actionnaire unique sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité.

Les fonctions des Directeurs généraux cessent également par le décès, l'interdiction de gérer, l'atteinte de la limite d'âge susvisée, ou encore par la survenance d'une incapacité physique (invalidité classée dans la 2^{ème} ou 3^{ème} des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale) ou mentale justifiant une mise sous tutelle.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs généraux restent en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire de l'actionnaire unique.

TITRE IV – DÉCISIONS SOCIALES

ARTICLE 11 - Décisions sociales

Sans préjudice (i) de toute décision non visée ci-dessous et relevant exclusivement de la compétence de l'actionnaire unique du fait de la loi et (ii) de la faculté pour l'actionnaire unique de déléguer ses pouvoirs ou sa compétence au Président ou à un Directeur Général

conformément aux dispositions légales et réglementaires, une décision de l'actionnaire unique est impérativement requise pour :

- ✓ nommer et révoquer le Président et le(les) Directeur(s) général(aux), fixer la durée de leur mandat et décider, le cas échéant, de leur rémunération ;
- ✓ nommer et renouveler le(s) commissaire(s) aux comptes le cas échéant ;
- ✓ approuver les comptes annuels et affecter le résultat de l'exercice écoulé ;
- ✓ émettre des obligations ;
- ✓ augmenter, amortir ou réduire le capital social ;
- ✓ transformer la Société en société d'une autre forme ;
- ✓ transférer le siège social ;
- ✓ modifier la dénomination sociale ;
- ✓ proroger la durée de la Société ;
- ✓ dissoudre et liquider la Société ;
- ✓ toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;

et d'une manière générale, modifier les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou des Directeurs généraux.

L'actionnaire unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Toute décision pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'actionnaire unique. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu conformément à la réglementation en vigueur.

Les extraits ou copies des décisions de l'actionnaire unique sont valablement certifiés par le Président, un Directeur général ou l'actionnaire unique.

TITRE V – CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

ARTICLE 12 - Conventions Règlementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont consignées au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ou du Président.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

Lorsque les dispositions légales l'imposent ou de manière volontaire, l'actionnaire unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par loi.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, doit être informé de toutes décisions prises par l'actionnaire unique.

ARTICLE 14 - Comité Social et Economique

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en est créé un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou d'un Directeur général désigné par lui à cet effet.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 15 - Comptes annuels – Affectation du résultat

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président fait dresser l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il fait également dresser le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges

de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Lorsque les dispositions légales l'imposent, le Président établit le rapport de gestion prévu par la loi.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après avoir pris connaissance, le cas échéant, du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de l'actionnaire unique pour être, en totalité ou en partie, attribué aux actions à titre de dividende, affecté notamment, à tous comptes de réserve, d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

Il peut être procédé dans les conditions prévues par la loi, à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes.

L'actionnaire unique peut également décider à tout moment la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Enfin, il peut décider que le paiement de tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes s'effectuera en actions nouvelles à émettre.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 16 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi et sauf prorogation régulière, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, de façon anticipée, par décision de l'actionnaire unique.

L'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les délais légaux.

TITRE VIII – CERTIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 17 - Certification des statuts

Des copies des présents statuts sont valablement certifiées conformes à l'original par le Président ou par tout Directeur général.

